

**Délibération n° 2024-10-30**

**Objet : Autorisation d'avoir recours à l'apprentissage**

**Président du CCAS :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

**Président de séance :**

Madame Cristina MARTINEAU

**Présent-e-s :**

Madame Cristina MARTINEAU, Monsieur Antoine PELCE, Madame Maryse ARTHAUD, Madame Agathe FORT, Madame Virginie DEMARS, Madame Muriel BETEND, Monsieur Nicolas BOILLOUX, Monsieur GEAI Frédéric, Madame LEGEAY Marie-Gabrielle, Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD.

**Procurations :**

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Madame Cristina MARTINEAU

**Excusé-e-s- :**

Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT, Madame Sophie HINSCHBERGER, Madame Laure GUYONVARH, Monsieur Mamadou DISSA.

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la Ville de Villeurbanne conduit une politique d'insertion professionnelle à l'attention notamment d'un public jeune, via le recrutement d'apprentis et l'accueil de stagiaires. Le CCAS de Villeurbanne souhaite s'inscrire dans cette démarche et développer cette action en permettant le recours à l'apprentissage et aux stages pour les métiers du CCAS.

L'objectif visé est de favoriser l'accès à l'emploi pérenne des bénéficiaires en s'appuyant notamment sur des immersions dans le monde professionnel.

Le recours à l'apprentissage permet, en effet, aux jeunes âgés de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir une véritable expérience professionnelle en bénéficiant du savoir-faire de professionnels expérimentés et en mettant en œuvre la théorie enseignée par leur centre de formation.

Les avantages de ce dispositif tant pour les jeunes que pour la collectivité sont réels :

- Accès durable à l'emploi post-apprentissage pour les bénéficiaires, notamment sur les filières déficitaires et intégration plus aisée ;
- Evolution des pratiques professionnelles des agents par l'apport d'un regard neuf, de nouvelles méthodologies et outils portés par les jeunes ;
- Valorisation de l'expérience professionnelle et du savoir-faire des maîtres d'apprentissage et des tuteurs

Le CCAS de Villeurbanne souhaite faire de l'apprentissage un véritable levier de pré-recrutement afin de proposer une insertion professionnelle plus pérenne aux jeunes et répondre dans le même temps, dans une vision prospective, à ses enjeux de recrutement.

Les formations/métiers retenus prioritairement concernent les métiers pour lesquels le CCAS a des difficultés récurrentes de recrutement : les métiers déficitaires, à valeur ajoutée technique, les métiers spécifiques en évolution, les métiers émergents.

L'une des clefs de réussite de ce dispositif tient à l'accompagnement, assuré par les maîtres d'apprentissage. Ceux-ci ont en effet pour mission d'accueillir, accompagner, former, suivre et évaluer les jeunes pendant toute la durée de leur contrat. Afin de les aider dans cette mission, les maîtres d'apprentissage doivent suivre une formation dédiée d'un ou deux jours. Leur investissement est reconnu par le versement de la NBI « maître d'apprentissage » (20 points, non cumulable avec une autre NBI) prévue légalement uniquement pour les fonctionnaires.

La rémunération proposée aux apprentis est liée, réglementairement, au niveau de diplôme en cours de préparation (du CAP au Master) et à leur âge (16 à 29 ans). En complément du traitement de base, ils ne perçoivent ni régime indemnitaire ni prime liée aux sujétions. Ils peuvent bénéficier des avantages sociaux proposés par la collectivité. Les apprentis mineurs ne sont pas autorisés à effectuer des heures supplémentaires ainsi que tout travail de nuit, dimanche et jours fériés.

Les apprentis majeurs peuvent effectuer des heures supplémentaires et du travail de nuit, mais ne sont tenus à aucun travail les dimanches et jours fériés. Dans tous les cas, ils ne peuvent pas travailler plus de 10 heures par jour.

Une demande de financement pour la prise en charge du coût pédagogique de formation pourra être sollicitée auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) Le CNFPT pourra accorder une prise en charge totale ou partielle. Le CCAS prendra en charge la part restante le cas échéant.

Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'approuver le recours à l'apprentissage ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis

Ainsi fait et délibéré  
Pour copie conforme à l'original  
Villeurbanne, le 4 octobre 2024  
Le Président  
Cédric Van Styvendaël

  
